

COMMUNE DE ROCHEFORT

**REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE
POUR L'ECOLE PRIMAIRE DU
RESSORT SCOLAIRE DE ROCHEFORT**

(du 26 septembre 1985)

REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE
POUR L'ECOLE PRIMAIRE DU
RESSORT SCOLAIRE DE ROCHEFORT

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier.-

Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.

Art. 2.-

L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Art. 3.-

Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

Chapitre II

Fréquentation

Art. 4.-

La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons est obligatoire ainsi que toutes activités annexes décidées par la commission scolaire ou le corps enseignant dans les limites des compétences accordées par ladite commission dans le cadre de l'art. 18 de la loi cantonale sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.

Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe.

Art. 5.-

Sont considérées comme justifiées :

- a) Les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques ;**
- b) les absences dues aux congés accordés par la commission scolaire ou le corps enseignant ;**
- c) Les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la commission scolaire.**

Art. 6.-

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la commission scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.

Art. 7.-

Toute demande de congé jusqu'à un demi-jour doit être demandée au corps enseignant. Tout congé excédant un demi-jour, dûment motivé par le représentant légal de l'élève, doit être adressé préalablement par écrit à la commission scolaire.

L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.

Art. 8.-

La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux directives émises à cet effet.

Art. 9.-

Les dispositions de la loi sur l'organisation scolaire, qui répriment les absences non justifiées, sont applicables.

Chapitre III

Comportement

Art. 10.-

Les élèves doivent éviter tout désordre, tout geste de brutalité ou de grossièreté, ainsi que toute activité pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui.

Art. 11.-

Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.

L'école complète l'action éducative de la famille.

Art. 12.-

Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 13.-

Les élèves observent les règles d'une bonne hygiène. Ils doivent se présenter en classe propres sur leur personne et leurs vêtements.

Art. 14.-

Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants. Ils peuvent être rendus responsables civilement :

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires ;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades ou pour toute autre personne, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

Chapitre IV

Sanctions

Art. 15.-

Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle ait été portée à la connaissance des parents.

Art. 16.-

En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 15 est sans effet, l'enseignant signale l'élève à l'autorité scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents ou de la personne responsable ;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes ;
- c) la suspension pour un temps limité ;
- d) l'exclusion, lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades. Des mesures seront prises dans ce cas en vue du placement éventuel de l'élève exclu.

Les mesures prévues sous lettres c) et d) peuvent faire l'objet d'un recours au département de l'instruction publique.

Chapitre V

Mesures particulières

Art. 17.-

D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'Autorité tutélaire.

Art. 18.-

Les dispositions du Code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservés.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 19.-

Un exemplaire du présent règlement est remis par le maître de classe aux parents ou à la personne responsable de l'élève au début de la scolarité obligatoire et lorsqu'un élève est inscrit en cours de scolarité.

Art. 20.-

Les membres de la commission scolaire et les membres du corps enseignant, les parents ou le représentant légal, ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 21.-

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement de discipline pour les écoles primaires de Rochefort du 16 mars 1951.

Art. 22.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par le Conseil général et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Rochefort, le 10 juin 1985

Au nom de la commission scolaire	
La secrétaire	La présidente
A. Jeannet	R.-M. Burri

Rochefort, le 27 août 1985

Au nom du Conseil communal	
Le secrétaire	Le président
F. Humbert-Droz	P. Fivaz

Rochefort, le 26 septembre 1985

Au nom du Conseil général	
La secrétaire	le président
M. Berger	E. Stoop

**Sanctionné par arrêté de ce jour.
Neuchâtel, le 18 novembre 1985**

Au nom du Conseil d'Etat	
Le chancelier	Le président
J.-M. Reber	J. Cavadini